

13. Subventions transitionnelles

En vue de faciliter l'adaptation de Terre-Neuve au statut de province et le développement par Terre-Neuve de services producteurs de revenus, le Canada versera chaque année à Terre-Neuve, les douze premières années de l'union, une subvention transitionnelle décroissante, selon le barème suivant:

La somme de \$3,500,000 par année durant les trois premières années qui suivront l'union;

|                    |              |
|--------------------|--------------|
| la quatrième année | \$3,150,000. |
| la cinquième année | 2,800,000.   |
| la sixième année   | 2,450,000.   |
| la septième année  | 2,100,000.   |
| la huitième année  | 1,750,000.   |
| la neuvième année  | 1,400,000.   |
| la dixième année   | 1,050,000.   |
| la onzième année   | 700,000.     |
| la douzième année  | 350,000.     |

14. Réévaluation de la position financière de Terre-Neuve

Etant donné la difficulté de prédire avec une suffisante exactitude des conséquences financières qu'amènera l'adaptation de Terre-Neuve au rang de province, le Gouvernement canadien désignera dans les huit années qui suivront l'union une Commission royale en vue de réexaminer la position financière de Terre-Neuve et de formuler des recommandations quant à la forme et à l'importance de l'aide financière additionnelle qui pourrait être nécessaire au Gouvernement de Terre-Neuve pour lui permettre de maintenir ses services publics au niveau d'alors sans avoir à recourir à une imposition plus onéreuse que celle des Provinces maritimes, compte tenu de la capacité des contribuables.

REPRESENTATION

15. La représentation de la province de Terre-Neuve au Sénat et à la Chambre des communes du Canada sera conforme aux Actes de l'Amérique du Nord britannique de 1867 à 1946, modifiés de temps à autre. Aux termes des dispositions actuelles, le nombre des sénateurs auquel chaque province a droit est fixe, mais le nombre de membres de la Chambre des communes est déterminé de temps à autre d'après la population, sans pouvoir toutefois devenir inférieur